



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/328
Société BRANGEON RECYCLAGE à Ancenis

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, les plans déchets et le PLU de la commune;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

VU la demande présentée en date du 10 mai 2019 et complétée en date du 3 juillet 2019 par la société BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est à Cholet (49300), 4, rue de Chevreul – ZAC du Cormier pour l'enregistrement d'une plateforme de gestion de déchets de métaux sise rue Françoise Arago à Ancenis (44) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 août 2019 et le 13 septembre 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire d'Ancenis Saint-Géréon, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS par courriel du 12 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du 2 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés à l'exception d'une demande d'aménagement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité industrielle conformément au PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation (parcelle au cœur d'une zone d'activité ne présentant aucune sensibilité environnementale significative. Aucune zone naturelle relevant d'un zonage réglementaire (Nature 2000, ZNIEFF, etc.) n'est recensée dans l'environnement immédiat du site. Les incidences du projet sur l'environnement seront maîtrisées (collecte et traitement avant rejet des eaux pluviales, pas d'émission atmosphérique significative, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'importance des demandes d'aménagement ne justifie pas un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La plateforme de gestion de déchets de métaux de la société BRANGEON RECYCLAGE, représentée par M. Fabien GAUFRETEAU, directeur, dont le siège social est situé à Cholet (49), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mai 2019 complétée le 3 juillet 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Ancenis Saint-Géréon (44), rue François Arago. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation

a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri, préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	4250 m ²	E
2791	Traitement de déchets non dangereux	Cisailage ou découpe au chalumeau < 10 t/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients
Sans objet.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants ;

Commune	Parcelles
Ancenis Saint-Géréon	Ancenis - ZH 219

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2019 complétée le 3 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activité compatible avec le PLU en vigueur. Les cases de stockage des déchets et les rampes d'accès sont démantelées.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 2.1.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Pour les installations relevant du régime de l'enregistrement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 2.1.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 juin 2018 susvisé ;
sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.1.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1. Aménagements des prescriptions générales

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, le point d'eau le plus proche de l'installation se trouve à environ 250 mètres de l'entrée du site (Poteaux référencés PI n°14 et PI n°15).

Article 3.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ancenis Saint-Géréon et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ancenis Saint-Géréon pendant une durée minimum de un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3. Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière modalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

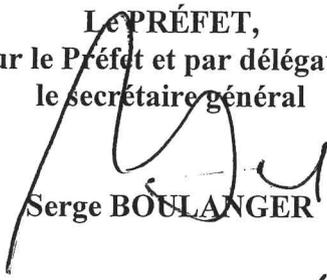
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Ancenis Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

Nantes, le 19 NOV. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

